

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-123

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-06-29-00001 - Arrêté n°2023/CAB/258 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur la commune de Vivonne vendredi 30 juin de 8h à 14h (6 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-29-00001

Arrêté n°2023/CAB/258 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur la commune de Vivonne vendredi 30 juin de 8h à 14h



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/258 portant interdiction temporaire  
de manifestation et d'attroupement  
sur la commune de Vivonne vendredi 30 juin de 8h à 14h**

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** la note d'adaptation de posture Vigipirate « Été-Automne 2023 » du 21 juin 2023 maintenant un niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le collectif « Bassines Non-Merci » a annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation d'une descente du Clain du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023, sur un parcours de Vivonne à Poitiers, ponctué d'étapes revendicatives ou festives dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que le rendez-vous est donné aux militants à se rassembler à Vivonne à partir de 9h30 le 30 juin 2023 et qu'un premier rassemblement est prévu à 10h devant le centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne « *en solidarité avec les camarades incarcérés suite aux arrestations du 20 juin dernier et contre la criminalisation des militant.e.s anti-bassines et des Soulèvements de la Terre* » ;

**Considérant** que ce rassemblement revendicatif n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de Vivonne, que le délai de trois jours francs pour déclarer un rassemblement est dépassé, que la commune n'en connaît ni l'horaire, ni le lieu précis de rendez-vous ;

**Considérant** l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de très nombreuses dégradations, faisant craindre un risque d'action violente ;

**Considérant** le contexte local et national particulièrement défavorable, lié à la publication du décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait « Les soulèvements de la Terre », ayant entraîné de nombreuses actions de contestation ; mais aussi à plusieurs interpellations et gardes à vue récentes dans la Vienne et les Deux-Sèvres d'individus connus localement suite aux événements de Sainte-Soline (79) du 25 mars 2023 ; ainsi qu'à la vive émotion suscitée par la mort d'un adolescent de 17 ans tué par un tir de policier mardi 28 juin 2023 à Nanterre (92), qui a provoqué une vague de violences dans plusieurs grandes villes du pays ;

**Considérant** que cet appel à manifester laisse ainsi présager de graves troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes ;

**Considérant** que la RN10 traverse la commune de Vivonne et circule à l'extérieur du périmètre de protection du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, laissant craindre une interruption de la circulation en cas de rassemblement ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concernant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, secrétaire générale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations, les attroupements ou rassemblements revendicatifs, sont interdits sur la commune de Vivonne (conformément à la cartographie annexée) :

- **le vendredi 30 juin 2023, de 8h00 à 14h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune concernée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa

publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:** La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Vivonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À Poitiers, le 29 juin 2023

Le Préfet  
  
Jean-Marie GIRIER

Annexe n°1  
Périmètre d'application de l'arrêté – Vivonne



